

**COMMUNE DE DEMANDOLX**

244, Avenue du Teillon
04120 DEMANDOLX

☎ 04.92.83.63.12
mairie.demandolx@gmail.com

ARRETE MUNICIPAL EN DATE 24 JANVIER 2023

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.422.4,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141.3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescriptions absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art franchissant le ravin du Paoutas sur la voie communale N°5 n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3 tonnes 5 et des véhicules d'une hauteur supérieure à 3 mètres 50 lors de son franchissement, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5, d'une hauteur supérieure à 3 mètres 50 ainsi que de limiter la vitesse sur l'ouvrage à 30 km/h.

SUR la proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°2022-010 en date du 14 juillet 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 tonnes 5 est interdite sur cet ouvrage d'art.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3 mètres 50 est interdite. Des portiques ont été installés en amont et en aval du pont pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 4 : Le franchissement de l'ouvrage est limité à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de DEMANDOLX.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de DEMANDOLX.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Commune de DEMANDOLX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTELLANE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTELLANE,
- Monsieur le Directeur de la maison technique de CASTELLANE,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de CASTELLANE.

Fait à Demandolx, le 24 janvier 2023.

Le Maire,
GAGLIO Baptiste.

